
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-392 DU 20 JUILLET 2015

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des accords de prêt et d'ISTISNA'A signés à Maputo le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIIM).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
Vu la proclamation, le 29 mars 2011, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
Vu le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2014-757 du 26 décembre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
Vu les accords de prêt et d'ISTISNA'A signés le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIIM) ;
Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juillet 2015,

DECRETE :

Les accords de prêt signés avec la Banque Islamique de Développement (BID) seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 2006, la vision du Gouvernement pour le secteur agricole est de faire du Bénin une puissance agricole dynamique à travers l'amélioration de la productivité et de la compétitivité agricole, la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations et une gestion durable des terres.

C'est pourquoi, à la faveur de la crise alimentaire des années 2007 et 2008, le Gouvernement avec l'appui des Partenaires Techniques et Financiers a multiplié ses interventions dans le secteur agricole en initiant divers projets de développement. Au titre de ces projets figure la première phase du Projet d'Aménagement des Petits Périmètres Irrigués (PAPPI) dont les études de faisabilité ont été financées conjointement par la Banque Islamique de Développement (BID) et le Gouvernement du Bénin en 2006.

L'objectif visé par ce projet est de promouvoir le développement d'une agriculture irriguée à travers l'aménagement et la mise en valeur des bas-fonds et autres potentielles formations irriguées dont regorge le pays. La signature des accords de prêt et d'ISTISNA'A relatifs au financement du PAPPI est intervenue avec la Banque Islamique de Développement (BID) le 6 octobre 2009.

Malheureusement, après l'accomplissement des formalités d'entrée en vigueur et de l'entrée en vigueur desdits accords en mars 2011, le projet n'a pu démarrer avant l'expiration de la période de mise en œuvre, en raison de difficultés administratives. Ainsi, avec l'accord de la Banque Islamique de Développement (BID), le projet a été restructuré pour prendre en compte (i) les changements de prix dus à l'inflation, (ii) la réduction des superficies initialement prévues pour être aménagées et (iii) une composante relative à l'appui de la micro-finance aux producteurs concernés par le projet. Après sa restructuration, le projet a été rebaptisé : Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM).

Le PDPIM qui s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCR 2011-2015) et du Plan Stratégique de Relance du Secteur Agricole (PSRSA), couvre les départements de l'Atacora/Donga, Borgou/Alibori et Zou/Collines, notamment les communes ci-après : Boukoubé, Matéri, Kouandé, Ouassa-Péhunco, Gogounou, Karimama, Sinendé, Pèrèrè, Bèmbèrèkè, Ouèssè, Savè, Dassa Zoumè, Glazoué, Savalou, Bantè, Zogbodomè, Zangnanado et Djidja.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global visé par le Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM) est de contribuer à la sécurité alimentaire et à l'amélioration du niveau de vie des populations de la zone d'intervention à travers l'accroissement de la production des cultures céréalières, maraîchères et autres cultures vivrières.



De façon spécifique, le projet vise à accroître i) la production du riz et des autres céréales de 6 600 tonnes par an ; ii) le rendement du paddy qui passera de 1,2 tonne à l'ha à 6 tonnes à l'ha et iii) la production maraîchère de 10 000 tonnes par an.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le projet s'articule autour des quatre (04) composantes ci-après :

- ❖ **Composante A : Aménagement des terres agricoles et accès aux équipements agricoles et au marché.***(12,55 millions de dollars des Etats Unis soit 6,90 milliards de francs CFA environ)*

Cette composante comprend i) l'aménagement de 1 000 ha de bas-fonds et de 250 ha de périmètres à maîtrise totale de l'eau ; ii) l'installation à titre pilote de 50 ha de périmètres maraîchers irrigués par le système goutte à goutte simplifié ; iii) l'aménagement de 200 ha de sites anti-érosifs (terres dégradées à régénérer) ; iv) la construction de 4 retenues d'eau à but agro-pastorale ; v) le forage de 80 puits maraîchers et de 100 puits tubés ; vi) l'acquisition de 10 tracteurs et 20 motoculteurs avec leurs accessoires ; vii) la production et mise à disposition des producteurs de semences améliorées, la construction/réhabilitation de 40 km de pistes d'accès aux sites et viii) la construction de 30 magasins de stockage et 55 aires de séchage.

- ❖ **Composante B : Renforcement de capacités et appui institutionnel.***(0,98 millions de dollars des Etats Unis soit 539 millions de francs CFA environ)*

Les activités à réaliser au titre de cette composante concernent notamment la formation des producteurs et des organisations paysannes à l'entretien et la maintenance des ouvrages et infrastructures agricoles et la gestion durable des aménagements en vue de la mise en valeur optimale des sites aménagés.

- ❖ **Composante C : Appui financier aux producteurs concernés par le projet.***(2 millions de dollars des Etats Unis soit 1,1 milliard de francs CFA environ)*

Au titre de cette composante, les prestations à fournir concernent essentiellement la mise à disposition des agriculteurs individuellement, en groupes ou coopératives de micro crédits pour : i) l'acquisition d'intrants agricoles (semences améliorées, engrais biologique, pesticides et petites machineries agricoles) et ii) des activités génératrices de revenus inscrites dans les chaînes de valeur stratégiques de l'agro-industrie.

- ❖ **Composante D : Appui à l'Unité de Gestion du Projet.***(2,48 millions de dollars des Etats Unis soit 1,364 milliard de francs CFA environ).*

Cette composante vise à renforcer les capacités de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) par l'acquisition de matériels roulants, de matériels informatiques et bureautiques, l'organisation de l'atelier de lancement du projet et d'une visite de familiarisation aux procédures de la Banque Islamique de Développement (BID) à son siège à Djeddah.

Cette composante prend également en compte les audits périodiques, l'actualisation des études et la supervision des travaux.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM), hors taxes et hors douane, est de **22,8 millions de dollars des Etats-Unis** soit **12,54 milliards de francs CFA** environ (au taux indicatif de 1 dollar des Etats-Unis= 550 francs CFA) dont une contrepartie béninoise estimée à **2,8 millions de dollars des Etats-Unis** équivalant à **1,54 milliard de francs CFA** environ, soit 12% du coût total du projet.

Le montant total du financement attendu de la Banque Islamique de Développement (BID) sous forme de prêt ordinaire et d'ISTISNA'A dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet est de **13,34 millions de Dinars Islamiques**, soit **20 millions de dollars des Etats-Unis** équivalant à **11 milliards de francs CFA** environ, soit **88%** du coût total du projet.

La répartition par source de ce financement de la BID se présente comme suit :

- ❖ le prêt ordinaire est assorti des conditions suivantes :
- ✓ **montant** : 6,67 millions de Dinars Islamiques, soit 10 millions de dollars des Etats-Unis équivalant à 5,5 milliards de francs CFA environ;
- ✓ **durée de remboursement** : 25 ans dont 7 ans de différé ;
- ✓ charges administratives : 1,5% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **remboursement** : Semestriel ;
- ✓ **date limite d'entrée en vigueur** : 06 décembre 2015.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 56,40%**.

- ❖ L' ISTISNA'A est assorti des conditions suivantes :
- ✓ **montant** : 10 millions de dollars des Etats-Unis équivalant à 5,5 milliards de francs CFA environ;
- ✓ **durée de remboursement** : 15 ans dont 4 ans de différé ;
- ✓ **marge bénéficiaire** : 2% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ **remboursement** : Semestriel ;
- ✓ **date limite d'entrée en vigueur** : 06 décembre 2015.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 28,67%**.

L'**élément don moyen dégagé pour ces deux (02) prêts est de 42,53%** supérieur au seuil minimum de **35%** retenu pour le Bénin, témoignant de leur concessionnalité.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIR) contribuera au développement de l'agriculture béninoise en favorisant notamment:

- ✓ la sécurité alimentaire à travers l'amélioration de la production et de la productivité du riz, d'autres céréales et des produits maraîchers ;
- ✓ la réalisation d'infrastructures de production et de conservation agricole ;
- ✓ la création d'emplois et une réduction de l'exode rural ;
- ✓ l'augmentation des revenus des populations cibles ; et
- ✓ l'expérimentation et/ou le perfectionnement des techniques de maîtrise d'eau sur de grandes superficies de terre.

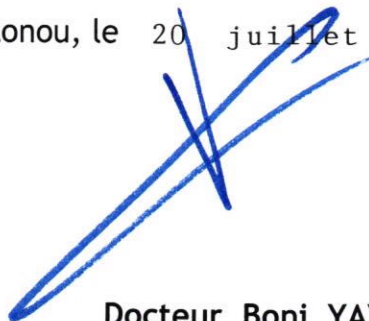
L'entrée en vigueur des accords de prêt et d'ISTISNA'A est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de leur ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur desdits accords, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale**,

Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, les présents accords de prêt et d'ISTISNA'A en vue d'obtenir l'autorisation de leur ratification.

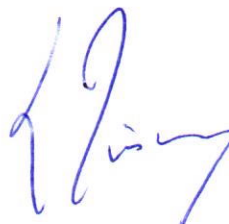
Fait à Cotonou, le 20 juillet 2015

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Docteur Boni YAYI

Le Premier Ministre chargé du Développement Economique,
de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



Lionel ZINSOU

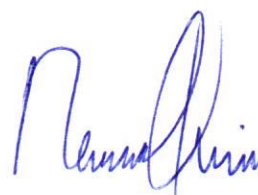
Le Ministre d'Etat chargé de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation,



Gustave Depo SONON

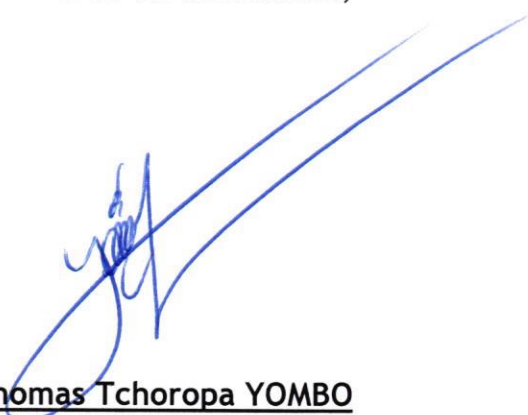
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Rufin Orou Nan NANSOUNON

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Thomas Tchoupa YOMBO

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

**-----
ASSEMBLEE NATIONALE
-----**

LOI n° / 2015

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Maputo le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de six millionssix cent soixante-dix mille (6 670 000) Dinars Islamiques soit dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis équivalant à cinq milliards cinq cent millions (5 500 000 000) de francs CFA environ, signé à Maputo, le 09 juin 2015 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID) dans le cadre du financement partiel du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural (PDPIM).

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

ACCORD D'ISTISNA'A

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**CONCERNANT
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES
EN MILIEU RURAL**

**ACCORD ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET**

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Le présent Accord est conclu ce jour 9/6/2015 G (21/8/1436 H) entre la République du Bénin (dénommée ci-après « l'Acheteur ») et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur » ou « la Banque »).

Le terme « Partie » désigne individuellement l'un ou l'autre de l'Acheteur ou du Vendeur et le terme « Parties » désigne l'Acheteur et le Vendeur collectivement.

ATTENDU QUE :

- A) L'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'ISTISNAA, la construction des ouvrages décrits à l'Annexe I au présent Accord (dénommées ci-après les « Ouvrages ») dans le cadre du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural, tel que décrit à l'Annexe II au présent Accord (ci-après dénommé le « Projet »).
- B) Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas dix millions Dollars des Etats Unis d'Amérique (10 000 000/- \$EU) et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable au Vendeur sur une période de quinze (15) ans, après la Période de Préparation, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.
- C) Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (B) ci-dessus ont été notifiés à l'Acheteur qui les a acceptés.

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier

Définitions – Interprétation

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

L'Accord de Mandat : l'accord de mandat conclu à la date du présent Accord entre le Vendeur et l'Acheteur et en vertu duquel le Vendeur mandate l'Acheteur pour la Construction des Ouvrages.

Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'Entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que la construction des Ouvrages a été achevée par l'Entrepreneur conformément au contrat.

Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des Ouvrages en vertu des clauses stipulées dans le contrat ;

Le Consultant : le bureau conseil, ou le consultant désigné en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat ;

Contrat : le contrat conclu avec l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de la construction des Ouvrages ;

Contrat du Consultant : Le contrat conclu avec le consultant en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat, pour la supervision des travaux de construction des Ouvrages ;

Coût Total : le coût total de construction des Ouvrages qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Ouvrages ;

Date d'entrée en vigueur de l'Accord : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 13 infra ;

Décaissement : tout paiement effectif de toute partie du Montant Approuvé.

Dollar/US\$: la monnaie officielle des Etats-Unis d'Amérique.

Impôts et Taxes : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés ;

Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction des Ouvrages ;

Montant de la Vente : le prix des Ouvrages payé par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'article 9 du présent Accord ;

Montant du contrat : la somme à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;

Période de Préparation : la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après quarante-huit (48) mois ;

Le Projet : le projet dont la description figure en Annexe II du présent Accord ;

Pratiques Répréhensibles : toute Pratique de Coercition, Collusion, Corruption, d'Obstruction ainsi que toute Pratique Frauduleuse ;

Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant atteinte ou, préjudiciant ou menaçant de porter atteinte ou de préjudicier, directement ou indirectement, une partie à cet Accord ou la propriété de cette partie ou d'influence de manière inappropriée les actions d'une partie.

Pratiques de Collusion : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif improprie, y compris en influençant de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques de Corruption : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue d'influencer de façon inappropriée les actions d'une autre partie.

Pratiques d'Obstruction : signifie :

- (i) Détruire, falsifier, altérer délibérément ou dissimuler une preuve matérielle pour une enquête ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs, en vue d'entraver matériellement une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction, et/ou menaçant, harcelant ou intimidant toute partie en vue de l'empêcher de révéler ce dont elle a connaissance et qui est pertinent pour l'investigation ou en vue de l'empêcher de poursuivre l'investigation, ou

- (ii) Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque aux informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative aux allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, Collusion, Coercition ou d'Obstruction.

Pratiques Frauduleuses : signifie tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

1-2 Dans le présent Accord :

(a) A moins que le contexte l'exige autrement, les mots, termes et expressions définis dans cet Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.

(b) A moins que le contexte l'exige autrement dans cet Accord, les expressions au masculin couvre aussi les expressions au féminin et vice versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi les personnes morales, et enfin la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe couvre aussi la référence à cette pièce jointe, cette annexe, cet article ou bien ce paragraphe.

(c) Les titres des Articles sont introduits à titre de commodité et à titre de référence et il n'est pas permis qu'ils soient utilisés afin de définir, d'interpréter ou déterminer le champ d'application d'une des clauses du présent Accord.

Article 2
Préambule et Annexes

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Accord.

Article 3
Construction des Ouvrages

3-1 : Le Vendeur, au titre du présent Accord, prend les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur acquiert lesdits Ouvrages aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et à en payer le prix de vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la conclusion d'un contrat avec un Entrepreneur en vue de la construction des Ouvrages et leur livraison à l'Acheteur.

Article 4
Délai de Livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (7) du présent Accord, la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante-huit (48) mois à compter de la date du Premier Décaissement.

Article 5
Résiliation de l'Accord

5-1 : Sans préjudice aux dispositions de l'Article (12-2) du présent Accord, et avant le commencement de l'exécution du Projet, l'Acheteur peut demander au Vendeur la résiliation du présent Accord et l'annulation du montant approuvé ou toute partie de ce montant dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de la signature de l'Accord ou du Contrat.

5-2 : Le Vendeur peut, avant la signature du contrat avec l'Entrepreneur ou le consultant, et par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

- a) Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord ;
- b) En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord ;

c) S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexactes.

5-3 : La résiliation de l'Accord en vertu de l'article (5-1 et 5-2) n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

Article 6
Réception des Ouvrages par l'Acheteur

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du Certificat de Réception Définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable.

Article 7
Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques intervient en faveur de l'Acheteur, à compter de la réception définitive par lui des Ouvrages.

Article 8
Etat des Ouvrages

8-1 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

- a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les Ouvrages ou pour toute autre cause ;
- b) l'utilisation des Ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;
- c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

8-2 : Le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages, qui aurait été obtenue de l'Entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur prend également toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

Article 9
Paiement du prix de vente

9-1 : Sans préjudice des dispositions de la section 9-2 du présent Article, le prix de vente est de treize millions huit cent vingt-cinq mille cinq cent quatorze Dollars des Etats Unis d'Amérique (13 825 514 \$EU).

9-2 : a) Le prix sus-indiqué au paragraphe 9-1 est un montant estimatif. Le prix de vente définitif sera calculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total plus une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap de 6 mois Libor prévalant pendant la période d'amortissement du capital plus 155 points de base par An.

b) Le Coût Total sera déterminé à la fin de la Période de Préparation, ou, le cas échéant à la date de la vente, sur la base de la totalité des décaissements effectués, plus une marge bénéficiaire au taux flottant de 6 mois Libor plus 155 points de base par An.

9-3 : L'Acheteur paiera le Prix de Vente en trente (30) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance intervient six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches aussitôt après l'émission du Certificat de Réception Définitive.

9-4 : Sous réserve des dispositions de l'article (9-7) du présent Accord, le paiement du prix de vente est effectué par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire en Dollar des Etats Unis d'Amérique ou dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

9-5 : Tout montant dû en vertu du présent Accord, y compris le prix de vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement dudit montant sur le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

1 - Si le règlement est effectué en Dollars US :

Compte N°. GB14 GULF 4053 0700 1591 11
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: GULFGB2L

2 - Si le règlement est effectué en livres Sterling

Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge London SW1X 7XS
United Kingdom
Telex No. 8812889/8813326 GIBANK G
SWIFT CODE: GULFGB2L

3 - Si le règlement est effectué en Euro

Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - France
Télex N° : 610334 UBAF
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

9-6 : Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessous, suivant la monnaie de paiement, le paiement de ladite somme doit être effectué par l'Acheteur le jour ouvrable suivant.

9-7 : Le paiement du prix de vente et de tous autres montants dus en vertu du présent Accord doit être effectué sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

9-8 Si L'Acheteur omet de payer tout montant payable en vertu du présent Accord lorsqu'il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, L'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

(1) Le montant fixé par le Vendeur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne la somme des montants impayés ;
« B » désigne une majoration égale à 1% par an ;

« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement du, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

(2) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de retard de paiement.

(3) L'Acheteur doit, après déduction de tous frais et dépenses payable au Vendeur, verser un montant en vertu de l'article 9.9 au compte Waqf de la BID No: 0000 100 102 avec British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni (Swift Code: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102), ou dans tout autre compte que le Vendeur peut notifier à L'Acheteur. Un montant égal à tous les coûts et les dépenses raisonnables encourues par le Vendeur est versé au compte ordinaire du Vendeur.

Article 10 Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare que :

- 1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.
- 2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leur clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en République du Bénin et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République du Bénin.
- 3) conformément aux lois de la République du Bénin, les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur seront traités au moins au même pied d'égalité (pari passu) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- 4) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République du Bénin ont été mis en œuvre afin :
 - (a) de permettre à l'Acheteur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord ;
 - (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires ; et
 - (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République du Bénin sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République du Bénin.

Article 11
Cas de Manquement aux Obligations

11-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

- a- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler toute tranche du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de l'échéance.
- b- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord, exception faite de l'incapacité visée au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- c- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et si ce manquement se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.
- d- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à la date de leurs échéances.
- e- Lorsque tout article du présent Accord devient non exécutoire, non obligatoire ou non conforme aux lois de la République du Bénin.

11-2 : Si des cas de défaillance sont constatés, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.

11-3 : Tout manquement de la part du Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le manquement de sa part, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 12
Annulation du Montant Approuvé

12-1 : A défaut de la signature du Contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, ou à une date ultérieure convenue d'un commun accord entre les Parties, le Vendeur est en droit d'annuler le Montant Approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard.

12-2 : En cas de défaillance de l'Entrepreneur, l'Acheteur en consultation avec la Banque, résilie le Contrat conformément aux termes dudit Contrat et sauf décision contraire du Vendeur, cette résiliation, passé un délai de soixante (60) jours, est considérée comme annulant tout montant demeurant non décaissé du Montant Approuvé.

Article 13
Entrée en vigueur de l'Accord

13-1 : Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Acheteur aura soumis au Vendeur ce qui suit :

- (i) La preuve que la signature du présent Accord pour le compte de l'Acheteur a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;
- (ii) Un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Acheteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord et l'Accord de Mandat ont été dûment signés, dûment autorisés ou ratifiés et qu'ils ont valeur contraignante à l'égard de l'Acheteur.
- (iii) (a) Une correspondance du Ministère des Finances de la République du Bénin, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de la République du Bénin, ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et La réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.
OU,
(b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et
- (iv) Une preuve satisfaisante que toutes les conditions préalables à l'obtention des fonds par l'Acheteur de la part des autres bailleurs de fonds, dans le cadre du présent Accord, ont été remplies.

13-2 : A défaut de mise en vigueur du présent Accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

Article 14
Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 15
Droit applicable- Règlement des différends

15-1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Chari'a Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a de la Banque Islamique de Développement.

15-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, dans un délai de 30 (trente) jours, à compter de la date de la notification de la lettre adressée par l'une des parties à l'autre, fait l'objet d'un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubai aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

15-3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétente et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

15-4 Chaque partie contractante se soumettra à toute procédure ou action résultant de l'exécution dudit Accord, et accepte d'exécuter toute sentence arbitrale à l'encontre de ses biens abstraction faite de l'usage ou de la destination desdits biens.

15-5 L'Acheteur renonce irrévocablement à toute invocation ou revendication, dans toute juridiction compétente, d'immunité de juridiction et/ou d'exécution, pour son compte ou pour le compte de ses biens, ou toute autre procédure (que ce soit une assistance juridique ou l'exécution d'une décision de justice, qu'il ait accepté la sentence arbitrale ou la décision de justice ou autrement), immunité dont il peut se prévaloir pour son compte ou le compte de ses biens (qu'elle soit ou non revendiquée).

Article 16
Coordination et notification

16.1: L'Acheteur à travers son représentant autorisé (Le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective) est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque, et demeure directement responsable du respect des obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du présent Accord.

16-2 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été faite conformément à la loi, dès sa remise par courrier ou téléfax, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 3 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

16-3 Par application de l'alinéa (1) du présent Article, les deux Parties ont indiqué comme suit leur adresse respective :

L'Acheteur :

Ministère du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective
01 B.P. 342
Cotonou- République du Benin
Fax : (229) 21 30 49 05
Tel. (229) 21 30 49 61
21 30 11 59

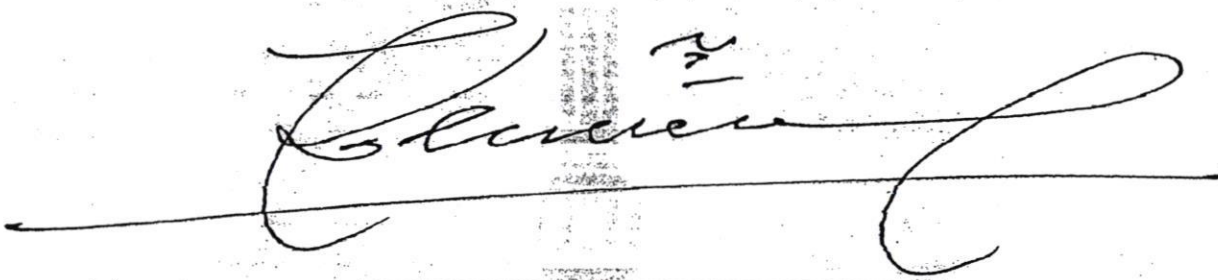
Le Vendeur :

La Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : +966 12 636 1400
Fax: +966 12 6366871
Email: archives@isdb.org

Page de signature

En foi de quoi, la BANQUE et l'EMPRUNTEUR, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is cursive and appears to be a name followed by a surname.

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

A smaller, more angular handwritten signature in black ink, written over a horizontal line. The signature is less cursive than the one above it.

ANNEXE I SPECIFICATIONS DES OUVRAGES

Le projet financera les actifs suivants sous financement istisna'a.

a. Développement de 1000 ha de bas-fonds pour la production agricole grâce à la construction de petites retenues d'eau de terre-digues pour le contrôle partiel des eaux de surface. Ceci inclut la construction d'un système de drainage pour évacuer l'excès d'eau des zones cultivées. Cette infrastructure permettra le stockage de l'eau sur de grandes superficies de terres, et pour une période plus longue pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux. Les superficies de bas-fond développées par site varient de 5 à 60 ha, en fonction des caractéristiques physiques.

b. Le développement des 300 ha de petits périmètres d'irrigation avec un contrôle total de l'eau. Cela comprend 50 ha de réseaux pilote d'irrigation au goutte à goutte. La superficie par périmètre irrigué varie de 10 à 60 ha pour les champs de riz et de 1 à 5 ha pour les jardins. Les eaux de surface des rivières et des réservoirs, et les eaux souterraines peu profondes constituent la source d'eau pour ces systèmes d'irrigation.

c. La réhabilitation de 200 ha de terres dégradées par des mesures de protection antiérosifs pour régénérer la fertilité des sols. Les mesures de protection comprennent la construction de mini-digues de protection et le boisement avec des plantes à croissance rapide.

d. la construction de barrages de rétention d'eau pour développer de réservoirs artificiels en amont de petits barrages en terre pour la collecte et le stockage des eaux de ruissellement. Les points d'eau seront utilisés pour l'élevage, l'agriculture et la pêche.

Estimation des coûts & Plan de financement

(US\$ millions)

Sr. No	Composantes du projet	BID				Gouvernement		Coût Total
		Prêt	Istisna'a	Total	%	Montant	%	
A.	Développement de l'agriculture	3.54	9.01	12.55	89	1.60	11	14.15
B.	Appui Institutionnel	0.98	-	0.98	84	0.18	16	1.16
C.	Appui au Micro-crédit	2.00	-	2.00	100	-	-	2.00
D.	Appui à la gestion de projet	2.48	-	2.48	79	0.66	21	3.14
	Coût de base	9.00	9.01	18.01	88	2.44	12	20.46
	Imprévus Physiques	0.50	0.49	0.99	85	0.18	15	1.17
	Imprévus Financiers	0.50	0.50	1.00	85	0.18	15	1.18
	Grand Total	10.00	10.00	20.00	88	2.80	12	22.80

ANNEXE II

DESCRIPTION DU PROJET

Description : Le projet est une intervention de réduction de la pauvreté visant à contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté rurale au Bénin en améliorant la production et la productivité du riz et d'autres céréales, ainsi que des fruits et légumes à travers le développement de petits périmètres irrigués.

Portée : La portée du projet comprend : (i) le développement agricole ; (ii) le renforcement des capacités (CB) ; (iii) l'appui à la microfinance pour les agriculteurs ; et (iv) l'appui à la gestion de projet.

Principaux résultats : Les principaux résultats attendus à plein développement du projet sont (i) l'amélioration de la sécurité alimentaire à la suite de l'amélioration de la production et la productivité agricole, et (ii) l'augmentation des revenus ruraux. Cet objectif sera atteint par le développement de 1000 ha de bas-fonds, 300 ha de petits périmètres irrigués et la réhabilitation de 200 ha de terres dégradées. En outre, grâce à un partenariat avec le Fond National de la Microfinance (FNM), le projet mettra en œuvre un financement/ investissement participatif avec les agriculteurs dans les chaînes de valeur agro-alimentaire pertinente à leur production. Cela leur permettra de soutenir l'acquisition d'intrants agricoles, d'être indépendants, auto-subsistants, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la création et la distribution de la richesse. Le projet bénéficiera directement à plus de 120 000 personnes.

Lien : Le projet sera mis en œuvre dans 19 districts situés dans trois régions différentes du pays s'étendant du sud jusqu'au nord à plus de 700 km de la capitale située au sud. Chaque région a une moyenne de 10 sites (environ 40 km entre les sites). La zone du projet couvre une partie des régions suivantes du Bénin : Atakora / Donga, le Borgou / Alibori et du Zou / Collines, et comprendra les communes de : Boukoubé, Matéri, Kouandé, Ouassa-Péhunco, Gogounou, Karimama, Sinendé, Tchaourou, Pèrèrè, Bembèrèkè, Ouèssè, Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savalou, Bantè, Zogbodomey, Zangnanado, Djidja. La zone du projet couvre une superficie totale de 102 897 km² et sa population est estimée à 2.555.746 personnes, selon le recensement de mai 2013. La majorité des habitants sont des pauvres agriculteurs de subsistance dépendant essentiellement des pluies pour leur production agricole.

Annexe III
Avis juridique fourni par
Le Conseiller Juridique du Gouvernement

A la Banque Islamique de Développement

8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique la République du Bénin ("l'Acheteur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de Mandat conclus le --/--/2015G (dénommés ci-après «les Accords»), entre l'Acheteur et la Banque Islamique de Développement (Le Vendeur), selon lequel le Vendeur financera des Ouvrages dont la description figure en annexe I (dénommé ci-après «Ouvrages») dans le cadre du projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural, (dénommé ci-après le «Projet») dont la description figure en annexe II aux Accords et ce, à travers le mécanisme d'Istisna'a pour un montant ne dépassant pas dix millions Dollars des Etats Unis d'Amérique (10 000 000/- \$EU). De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Bénin, et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

A. L'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.

B. Les Accords ont été valablement signés par l'Acheteur. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre l'Acheteur.

C. Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par l'Acheteur dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.

D. Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Acheteur pour permettre à celui-ci de signer les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution de l'Acheteur, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.

E. Les engagements souscrits par l'Acheteur au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.

F. La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en République du Bénin.

G. L'Acheteur et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République du Bénin ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.

H. La signature des Accords et le respect par l'Acheteur de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.

I. Le choix de la Chari'a Islamique comme loi régissant les Accords est un choix judiciaire et obligatoire pour l'Acheteur.

J. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Bénin ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux en République du Bénin.

Tant que je n'aurais pas notifié au Vendeur quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Fait à /au _____, le

Le Conseiller Juridique de _____

Signature _____

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

**CONCERNANT
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DES PERIMETRES IRRIGUES
EN MILIEUR RURAL**

Contents

Article-1	CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	3
Article-2	LE PRET	5
Article-3	REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ET PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS	6
Article-4	ENTREE EN VIGUEUR	7
Article-5	SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION.....	8
Article-6	MISE EN OEUVRE DU PROJET	8
Article-7	DÉCLARATIONS	9
Article-8	CONDITIONS PARTICULIÈRES	9
Article-9	RAPPORTS.....	11
Article-10	COORDINATION ET NOTIFICATIONS	12
Article-11	STIPULATIONS DIVERSES.....	13
Annexe-I	DESCRIPTION DU PROJET	14
Annexe-II	TABLEAUX	16
Annexe-III	MODELE D'AVIS JURIDIQUE.....	19
Page de signature :		19

ACCORD DE PRET

Le présent Accord de Prêt (l' "Accord") est conclu le 22/8/1436 H, correspondant au 9/6/2015 G,

Entre

La République du Bénin (ci-après dénommé l'"Emprunteur")

Et

La Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la "Banque").

L'Emprunteur et la Banque sont ci-après individuellement dénommés la "Partie" et collectivement les "Parties".

Attendu que,

- A. L'Emprunteur a soumis à la Banque une requête pour contribuer au financement du Projet de Développement des Périmètres Irrigués en Milieu Rural tel que décrit en Annexe-I (ci-après dénommé le "Projet") ;
- B. L'un des objectifs de la Banque est d'aider ses pays membres en leur accordant des prêts destinés à financer leurs projets et programmes de développement ;
- C. La Banque a, en date du 28/03/1436 H (18/01/2015G) approuvé l'octroi d'un Prêt à l'Emprunteur (ci-après dénommé le "Prêt"), tel que spécifié à l'Article-2 et selon les termes et conditions définis ci-après.
- D. Le Projet est cofinancé par l'Emprunteur

En Conséquence, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article-1 CONDITIONS GENERALES – DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

- 1.1 Les Parties acceptent et reconnaissent aux dispositions des Conditions Générales la même force contraignante et les mêmes effets que si elles étaient incorporées dans le présent Accord.
- 1.2 Les termes définis dans les Conditions Générales et dans le présent Accord revêtent, lorsqu'ils sont employés dans le présent Accord, et à moins que le contexte ne s'y oppose, les significations qui leur sont respectivement conférées dans ces derniers.
- 1.3 Définitions :

Consultant	tout consultant individuel ou bureau de consultant choisi conformément aux dispositions du présent Accord pour les besoins de supervision de l'exécution du Projet.
Procédures de Décaissement :	les procédures de décaissement établis par la Banque.
Décaissement :	Tout paiement de montants pour couvrir les coûts du Projet.

Agence d'Exécution :	l'institution désignée à l'Article 6.1 du présent Accord et chargée de la mise en œuvre du Projet pour le compte de l'Emprunteur.
Premier Décaissement	Le premier décaissement effectué sur le Prêt suite à l'entrée en vigueur, conformément aux règles et procédures applicables de la Banque.
Conditions Générales	les « Conditions Générales Applicables aux Prêt et Garanties » adoptées le 8 novembre 1976 et approuvées par le conseil d'administration de la Banque (Résolution No. 47/BED/96/10(27)).
Principal du Prêt :	Le montant total des Décaissements effectués en vertu du présent Accord.
Pratiques Répréhensibles :	tout Acte de Corruption, de Coercition, de Collusion, de Fraude et d'Obstruction définis comme suit : Acte de Corruption : désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie. Acte de Coercition : désigne le fait de porter atteinte ou causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions. Acte de Collusion : s'entend d'un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie. Acte de Fraude : signifie tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'échapper à une obligation. Acte d'Obstruction: s'entend d'un acte visant à : (a) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques coercitives ou collusion présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête, ou ;

- (b) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information.

Frais Administratifs : les frais visant à couvrir les charges administratives découlant de la gestion du Prêt, tels que définis aux Articles 3.2 des Conditions Générales et 3.2 du présent Accord.

1.4 Interprétations :

- (i) « Annexe », « Article » et « paragraphe » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article ou un paragraphe du présent accord et « Préambule » désigne la partie de l'accord intitulée « préambule » dans laquelle figure l'attendu ;
- (ii) « Y compris » doit être interprété comme signifiant « y compris, sans limitation ».
- (iii) Cet Accord ou tout autre accord ou document doivent être interprétés comme faisant référence au présent Accord ou tout autre accord ou document et inclut le cas échéant, tout amendement, modification, remplacement ou novation du présent Accord ou autre accord ou document.
- (iv) Les titres dans le présent Accord sont insérés uniquement par commodité et ne doivent en aucun cas être interprétés dans le but d'atténuer, de limiter ou d'étendre la portée ou le sens des dispositions contenues dans le présent Accord ;
- (v) Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent également le féminin et le neutre, et vice versa ;
- (vi) « Jour », « mois », « année » s'entendent respectivement d'un jour, mois, année selon le calendrier grégorien.

Article-2 LE PRET

- 2.1 La Banque s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur un Prêt d'un montant n'excédant pas six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques
- 2.2 L'obligation de la Banque de mettre à disposition le Prêt, en vertu du présent Accord, est assujettie aux conditions suivantes :
- (i) L'entrée en vigueur de l'Accord dans un délai maximum de cent quatre-vingt (180) jours à compter de sa signature, à moins que la Banque ne décide de proroger ce délai ;
 - (ii) La soumission de la demande du Premier Décaissement dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, ou toute date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et la Banque.
- 2.3 A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'acquisition des biens et services sur les ressources du Prêt devra se faire conformément aux Directives de la Banque en matière de passation des marchés d'acquisition de biens et de services. A ce titre, l'Emprunteur devra se conformer aux directives de l'Organisation de la Coopération Islamique relatives au boycott d'Israël.
- 2.4 Les Décaissements pourront intervenir à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et pas plus tard que 31/12/2019G (Date de Clôture des Décaissements), et se feront

conformément au Tableau-C de l'Annexe-II, aux autres dispositions du présent Accord, aux Conditions Générales et aux Procédures de Décaissement.

- 2.5 Toutes les sommes décaissées sur le Prêt devront être utilisées exclusivement pour les besoins du Projet. Sous réserve de l'Article 2.7, tous les paiements en vue de l'acquisition des biens et services envisagés dans le présent Accord devront être effectués par paiement direct conformément aux Procédures de Décaissement.
- 2.6 Au besoin, un compte spécial devra être ouvert auprès de la banque centrale de l'Emprunteur, ou auprès d'une banque commerciale locale acceptable pour la Banque, afin de faciliter le Décaissement des montants destinés à couvrir les dépenses relatives au Projet. Les sommes déposées dans le compte spécial ne devront à aucun moment dépasser cinq cent mille (500.000) Dollars américains. La réalimentation du compte spécial ainsi que les autres questions relatives à son fonctionnement seront régies par les régulations de la Banque en matière d'utilisation des comptes spéciaux.

Article-3 REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL DU PRET ET PAIEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

- 3.1 L'Emprunteur devra rembourser le Principal du Prêt sur une période de vingt-cinq (25) ans, comprenant une période de grâce de sept (7) ans qui commence à courir à compter de la signature du présent Accord, à raison de trente-six (36) versements semestriels consécutifs, conformément au Tableau-A de l'Annexe-II.
- 3.2 L'emprunteur devra payer à la Banque les Frais Administratifs ; lesquels sont à la date de la signature du présent accord estimés à trois cent quatre-vingt-trois mille cent vingt-trois (383123) Dinars Islamique conformément au Tableau-B de l'Annexe-II. Les Frais Administratifs sont exigibles à compter de la date de signature du présent Accord et seront calculés et perçus conformément aux régulations de la Banque en matière de calcul et de mobilisation des Frais Administratifs applicables aux Prêts.
- 3.3 Le montant des Frais Administratifs mentionné à l'article 3.2 n'est qu'une estimation basée sur une appréciation de la durée programmée d'exécution du Projet et la durée envisagée pour Décaissement total du Prêt. Le montant définitif des Frais Administratifs sera défini une fois l'exécution du Projet achevée, étant entendu que ce montant ne devra en aucun cas dépasser 1,5 % (un et demi pour cent) du Prêt lorsque calculé sur une base annuelle.
- 3.4 Tout paiement exigible en vertu du présent Accord, y compris le remboursement du Principal du Prêt, sera réputé avoir été dûment effectué lorsque les montants afférents auront été effectivement crédités sur le compte que la Banque aura indiqué à cet effet.
- 3.5 Nonobstant la généralité de l'article 3.4, tout paiement exigible en vertu du présent Accord sera réputé avoir été dûment effectué dès confirmation de la réception des montants afférents par l'une des banques ci-après :

Compte en Dollars américains	Comptes en Livres Sterling	Compte en EURO
No:GB36SINT60928000159111 Gulf International Bank (UK) Ltd One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: SINTGB2L	No:GB13SINT60928000159137 Gulf International Bank (UK) Ltd One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex No. 8812261/2 Swift Code: GULF GB2L	No:FR7643899000019696500151088 Union De Banques Arabes Et Françaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex France Telex No. 610334 UBAF Swift Code: UBAFRPPXXX

- 3.6 Tout paiement qui devient exigible un jour non ouvrable pour les banques du lieu où le paiement doit être effectué par l’Emprunteur, dans la monnaie concernée, devra être honoré le jour ouvrable suivant.
- 3.7 Le Dinar Islamique est l’unité de compte pour tout montant exigible à tout moment à l’égard de l’Emprunteur en vertu du présent Accord. Si, aux fins d’application du présent Accord, des montants sont à convertir au Dinars Islamique ou du Dinar Islamique vers une autre monnaie, ceci est fait sur la base du cours officiel des Droits de Tirage Spéciaux du Fonds Monétaire International correspondant au jour de paiement desdits montants.
- 3.8 En cas de retard de paiement d’une somme exigible en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire devra, conformément aux principes de la Shari’ah, indemniser la Banque pour toute perte, dommage, frais et dépenses (y compris les frais de justice) effectivement encourues par la Banque en raison dudit retard.

Article-4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord et les obligations qui en découlent n’entreront en vigueur que lorsque l’Emprunteur aura fourni à la Banque, qui les appréciera à sa satisfaction, les documents suivants :

- (i) La preuve que la signature du présent Accord pour le compte de l’Emprunteur a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;
- (ii) Un avis juridique émanant de l’autorité juridique ou judiciaire compétente de l’Emprunteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord a été dûment signé, dûment autorisé ou ratifié et qu’il a valeur contraignante à l’égard de l’Emprunteur.
- (iii) (a) Une correspondance du Ministère en charge des Finances de l’Emprunteur, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de l’Emprunteur, ou à l’institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d’effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Principal du Prêt et des Frais Administratifs ; et

La réponse de la Banque Centrale ou de l’institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.

OU,

- (b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l’institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d’effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Montant du Principal et des Frais Administratifs.

Article-5 SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION

- 5.1 La Banque peut, moyennant une notification à l'Emprunteur, mettre fin au présent Accord et à toutes les obligations qui en découlent conformément à l'Article 2.2 et les exceptions qui y sont prévues, dans les cas où :
- (i) Le présent Accord de Prêt n'a pas été mis en vigueur à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date de sa signature, ou
 - (ii) l'Emprunteur n'a pas présenté à la Banque la demande de premier Décaissement à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur.
- 5.2 Outre les cas prévus par l'Article VI des Conditions Générales, la Banque peut, moyennant une notification à l'Emprunteur, suspendre et/ou annuler tout ou partie du Prêt si, pendant la mise en œuvre du Projet, y compris dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché en vertu du présent Accord, la Banque réalise que des Pratiques Répréhensibles ont été commises sans que l'Emprunteur n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par la Banque pour remédier promptement à cette situation.

Article-6 MISE EN OEUVRE DU PROJET

- 6.1 Le Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la pêche (MAEP) est désigné(e) Agence d'Exécution du Projet.
- 6.2 Le Projet sera exécuté dans un délai de quatre (04) ans à compter de la date de mise en vigueur du présent Accord.
- 6.3 L'Emprunteur s'engage à :
- (i) exécuter le Projet et à mener les activités y afférentes, par l'intermédiaire de l'Agence d'Exécution, avec toute la diligence et l'efficacité requises et suivant les pratiques administratives, financières et techniques adéquates, sous la supervision d'une direction et d'un personnel qualifiés et expérimentés et, ce, conformément aux budgets, prévisions et spécifications du Projet tel qu'approuvé par la Banque ;
 - (ii) s'assurer que tous les fournisseurs, entrepreneurs et consultants chargés de la fourniture des biens ou de la réalisation des travaux et/ou services dans le cadre du Projet, s'acquittent des leurs obligations avec la diligence et l'efficacité requises et conformément aux pratiques et normes techniques, économiques, financières, environnementales, sociales et de gestion jugées satisfaisantes par la Banque, y compris le respect de toute disposition applicable à l'Emprunteur en matière de lutte contre la corruption ;
 - (iii) prendre les dispositions nécessaires pour que l'Agence d'Exécution fonctionne tout au long de la période d'exécution du Projet en conformité avec des règles et procédures jugées satisfaisantes par la Banque, et qu'elle dispose de pouvoirs, d'une administration et d'une gestion de nature à assurer une mise en œuvre du Projet avec célérité et efficacité ;
 - (iv) soumettre à la Banque pour approbation et ce, dans les détails que la Banque pourrait raisonnablement demander, toute modification substantielle à apporter au budget, prévisions et spécifications du Projet, de même que tout changement

substantiel dans les contrats d'acquisition de biens et/ou services relatifs à l'exécution du Projet ;

- (v) s'assurer que le Prêt ne sera en aucun cas utilisé pour financer des dépenses pour lesquelles la Banque aura déterminé que des Pratiques Répréhensibles ont été commises par les représentants de l'Emprunteur ou par tout autre bénéficiaire des fonds en découlant, sans que l'Emprunteur n'ait pris les mesures nécessaires et jugées appropriées par la Banque pour remédier promptement à cette situation.

Article-7 DÉCLARATIONS

L'Emprunteur déclare que :

- (i) toutes les mesures ou autorisations légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures demeurent en vigueur.
- (ii) Selon les lois en vigueur en République du Bénin, les réclamations de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront traitées au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- (iii) L'institution chargée du remboursement de la dette extérieure a reçu les instructions nécessaires pour procéder, à chaque échéance, aux versements exigibles au titre du Principal du Prêt et des Frais Administratifs.

Article-8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 L'Emprunteur fournira, au besoin, et à la satisfaction de la Banque, toutes les sommes nécessaires pour l'exécution du Projet, y compris pour couvrir les besoins en monnaie locale. Nonobstant la généralité de ce qui précède, l'Emprunteur s'engage à mettre à disposition les fonds nécessaires pour une exploitation et une maintenance adéquates des réalisations du Projet à l'achèvement de celui-ci.

8.2 A moins que la Banque n'en convienne autrement, l'attribution des marchés pour l'acquisition des biens, services et travaux financés sur les ressources du Prêt se fera comme suit :

- La réalisation des travaux d'aménagement des terres, des infrastructures rurales et la construction de bâtiments se fera à travers d'Appels d'Offres Nationaux ;
- L'acquisition des équipements agricoles se fera à travers un Appel d'Offres National ;
- L'acquisition des véhicules de service, du matériel pour l'Appui institutionnel et l'Unité de Gestion du Projet, les intrants et provisions agricoles ainsi que le matériel de formation se fera par voie de Consultation de fournisseurs à l'échelon local ;
- Les Services de Consultation pour l'appui institutionnel, les études et la supervision des travaux seront acquis sur la base d'une liste restreintes de consultants ressortissants de Pays Membres de la Banque ;
- Les services d'audit seront acquis sur la base d'une liste restreinte de bureaux d'audit locaux ;
- Le personnel de l'Unité de Gestion du Projet : se fera sur la base d'une liste restreinte nationale ;

- La sélection d'experts chargés de la préparation de manuels et guides se fera sur la base d'une liste restreinte d'experts nationaux ;
- L'appui aux services de vulgarisation, la préparation des dispositifs technologiques, le développement du référentiel technique, la formation des formateurs, et la production de semences de base seront acquis de gré à gré à travers un Protocole d'Accord avec l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB).
- La formation des producteurs et des agents de vulgarisation sera attribuée de gré à gré à la Direction des Innovations, Conseil Agricole et Formation Opérationnelle (DICAF) ;
- L'appui pour l'octroi de micro-crédits de soutien aux agriculteurs se fera de gré à gré à travers un Protocole d'Accord avec le Fonds National de la Microfinance (FNM).

8.3 L'Emprunteur devra solliciter l'approbation préalable de la Banque pour l'attribution de :

- (i) Tout marché de fourniture de biens ou de travaux dont le montant excède l'équivalent de 150.000 (Cent Cinquante Mille) Dinars Islamiques ;
- (ii) Tout marché de fourniture de services par des consultants.

8.4 Sans préjudice de ses autres obligations en vertu du présent Accord, l'Emprunteur devra laisser à la Banque un temps raisonnable pour qu'elle puisse fournir ses observations sur toute modification substantielle des contrats d'acquisition de biens ou de services relatifs à l'exécution du Projet, y compris toute prorogation de leur durée.

8.5 L'Emprunteur devra s'assurer, ou obtenir l'assurance, que les dispositions idoines tendant à prévenir et sanctionner des Pratiques Répréhensibles sont stipulées dans tous les documents d'appel d'offres et contrats d'acquisition de biens et services, y compris des dispositions prévoyant le droit de la Banque de vérifier et de contrôler les registres et comptes de l'Agence d'Exécution et de l'unité de mise en œuvre du Projet et ceux de tous les entrepreneurs, fournisseurs, consultants et autres prestataires de services impliqués dans le Projet.

8.6 L'Emprunteur devra, promptement, fournir à la Banque les études, plans et spécifications du Projet tels qu'approuvés, le calendrier d'exécution et toute modification y afférente et ce, dans les détails que la Banque pourrait demander de temps à autre.

8.7 L'Emprunteur devra tenir et maintenir des registres opportuns de nature à :

- (i) permettre d'identifier les biens et/ou services financés sur le Prêt et d'en déterminer l'utilisation ;
- (ii) refléter les étapes d'avancement de l'exécution du Projet ; et
- (iii) refléter, conformément aux principes et normes comptables reconnus, les comptes d'exploitation ainsi que la situation financière de l'Agence d'Exécution.

8.8 L'Emprunteur devra, pendant toute la durée du Projet et jusqu'à l'extinction de toutes les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord, faciliter et permettre aux représentants accrédités de la Banque d'effectuer des visites en relation avec le Projet, et d'accéder, aux fins d'inspection, à tout document ou registre y afférent. De surcroît, l'Emprunteur devra communiquer à la Banque tout renseignement que la Banque

pourrait raisonnablement demander concernant l'utilisation des ressources du Prêt, le Projet, les biens et services financés ainsi que les opérations et la situation financière de l'Agence d'Exécution.

- 8.9 L'Emprunteur devra contracter, ou s'assurer qu'il soit contracté, auprès d'assureurs de renom jugés acceptables par la Banque, des assurances appropriées pour tous les biens et travaux financés par la Banque. Lesdites assurances devront couvrir tous les risques liés à l'acquisition et l'importation de ces biens et à leur livraison sur le site du Projet, et devront également couvrir des montants conformes aux usages commerciaux établis en la matière. Les assurances devront être contractées en conformité avec les lois applicables, étant entendu que les montants de l'assurance seront payés dans la monnaie du contrat ou dans toute autre monnaie librement convertible conformément aux Directives de la Banque en matière de passation des marchés d'acquisition de biens et de services.
- 8.10 L'Emprunteur devra mettre à disposition les terrains requis pour l'exécution du Projet, ainsi que tous les titres de jouissance s'y attachant, et s'engage à fournir, sur demande de la Banque, les preuves attestant que lesdits terrains et titres ont été effectivement mis à la disposition du Projet.
- 8.11 L'Emprunteur devra, pour ce qui le concerne, prendre toute mesure nécessaire pour permettre à l'Agence d'Exécution de mener à bien le Projet et devra, par ailleurs, s'abstenir d'édicter des mesures de nature à entraver la bonne mise en œuvre du Projet, ou l'exécution d'une quelconque obligation en vertu des dispositions du présent Accord.
- 8.12 A moins que la Banque n'en décide autrement, l'Emprunteur devra tenir confidentiels tous les documents, correspondances et informations lui ayant été fournies par la Banque.
- 8.13 Tout impôt, taxe, patente ou charge fiscale, se rapportant au financement du Projet devra être pris en charge par l'Emprunteur.
- 8.14 L'Emprunteur devra s'assurer qu'il n'y ait aucun déficit dans le financement du Projet et s'engage par ailleurs à prendre en charge tout dépassement des coûts estimatifs du Projet.
- 8.15 L'Emprunteur devra s'assurer que la participation de la Banque dans le financement du Projet soit rendue publique, à travers, entre autres, la mise en place de panneaux d'affichage sur les différents sites du Projet et l'apposition sur tous les équipements et documents du Projet, dans les langues dont l'utilisation est localement répandue, de la phrase suivante :

« Projet financé par la Banque Islamique de Développement »

Article-9 RAPPORTS

- 9.1 Les Parties établiront une coopération étroite et s'échangeront toutes informations nécessaires en vue de s'assurer que les ressources du Prêt soient effectivement destinées à la réalisation des objectifs du Projet. A cet effet, chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre toute information que l'une ou l'autre pourra raisonnablement demander au sujet du Prêt et l'état du Projet. De telles informations, lorsqu'elles proviennent de l'Emprunteur, devront également porter sur la situation économique et financière de celui-ci, y compris l'état de la balance des paiements.

- 9.2 (i) L'Emprunteur devra soumettre, ou s'assurer que soient soumis à la Banque, dans les délais impartis et à la satisfaction de cette dernière, les rapports ci-après:
- (a) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, ou tout autre délai convenu entre les Parties, un rapport sur l'exécution du Projet, dans les formes déterminées de temps à autre par la Banque.
 - (b) tout autre rapport que la Banque pourrait raisonnablement demander au sujet de l'utilisation des ressources du Prêt et l'état d'avancement du Projet.
 - (c) aussitôt après l'achèvement du Projet, mais pas plus tard que cent quatre-vingt (180) jours suivant la Date de Clôture, ou tout autre délai convenu entre les Parties, un rapport d'achèvement, incluant également le résultat des activités initiales d'exploitation du Projet, et ce selon les modalités que la Banque pourrait raisonnablement exiger.
- (ii) Les documents requis en vertu du présent Article devront, si la Banque l'exige, être certifiés selon les modalités que celle-ci pourra raisonnablement indiquer.

Article-10 COORDINATION ET NOTIFICATIONS

- 10.1 L'Emprunteur désigne comme son représentant autorisé (le *Représentant de l'Emprunteur*), aux fins de l'Article 10.03 des Conditions Générales ainsi que pour toute question relative au présent Accord et à toutes fins utiles, sans aucune limitation. En outre, le Représentant de l'Emprunteur :
- (i) est l'interlocuteur direct de la Banque.
 - (ii) est chargé de veiller à l'exécution de toutes les obligations de l'Emprunteur en vertu du présent Accord ;
 - (iii) est chargé de communiquer avec la Banque sur toutes les questions relatives à l'application du présent Accord.
 - (iv) est chargé d'assurer et de maintenir une coordination effective et efficiente avec la Banque et entre les différents intervenants dans le Projet et de veiller à ce que l'Emprunteur et l'Agence d'Exécution s'acquittent de leurs obligations en vertu du présent Accord.
- 10.2 L'Emprunteur peut remplacer le Représentant de l'Emprunteur moyennant une notification écrite à la Banque.
- 10.3 Toute notification, demande, approbation ou communication adressée par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre du présent Accord, et aux fins de l'article 10.01 des Conditions Générales, devra être faite par écrit et sera réputée avoir été dûment faite lorsque remise au destinataire en main propre, ou acheminée par courrier ou fax à l'adresse indiquée ci-après, ou à toute autre adresse indiquée par le destinataire :

Pour l'Emprunteur :

Ministère du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective
01 B.P. 342
Cotonou- République du Benin
Fax : (229) 21 30 49 05
Tel. (229) 21 30 49 61
21 30 11 59

Pour la Banque :

La Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite
Tél : +966 12 636 1400
Fax: +966 12 6366871
Email: archives@isdb.org

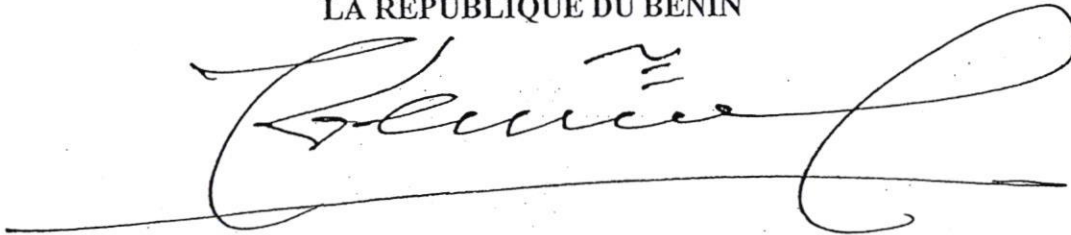
Article-11 STIPULATIONS DIVERSES

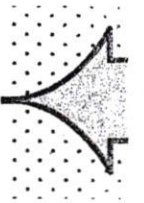
- 11.1 Le Préambule et les Annexes constituent une partie intégrante du présent Accord de Prêt.
- 11.2 La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de le faire au nom de cette Partie et en conséquence d'engager celle-ci à l'égard des obligations stipulées dans le présent Accord.
- 11.3 Le présent Accord, y compris ses amendements, peuvent être reproduits en plusieurs originaux constituant dans tous les cas un seul et unique accord. Les copies du présent Accord ont la même force contraignante que l'Accord original. La transmission de l'Accord signé, par fax ou par email, est une preuve suffisante que l'Accord a été dûment signé, quand bien même les Parties peuvent requérir l'envoi de l'Accord original.
- 11.4 Le présent Accord reflète l'entière volonté des Parties et remplace tout précédent accord, écrit ou oral, ou communication entre les Parties concernant l'objet ou le contenu de l'Accord. Les dispositions de l'Accord ne sont pas interdépendantes ; il en résulte que si une disposition devient nulle, illégale ou non exécutoire, cette circonstance ne devra pas affecter la validité, l'interprétation ou le caractère exécutoire des dispositions restantes.
- 11.5 Le présent Accord ne peut être amendé que par accord mutuel écrit entre les Parties.
- 11.6 La date de signature du présent Accord est, pour les besoins d'application du présent Accord, la date qui figure à son préambule.

Page de signature :

En foi de quoi, les Parties, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date indiquée en préambule.

AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA REPUBLIQUE DU BENIN





AU NOM ET POUR LE COMPTE DE
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT



Description : Le projet est une intervention de réduction de la pauvreté visant à contribuer à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté rurale au Bénin en améliorant la production et la productivité du riz et d'autres céréales, ainsi que des fruits et légumes à travers le développement de petits périmètres irrigués.

Portée : La portée du projet comprend : (i) le développement agricole ; (ii) le renforcement des capacités (CB) ; (iii) l'appui à la microfinance pour les agriculteurs ; et (iv) l'appui à la gestion de projet.

Principaux résultats : Les principaux résultats attendus à plein développement du projet sont (i) l'amélioration de la sécurité alimentaire à la suite de l'amélioration de la production et la productivité agricole, et (ii) l'augmentation des revenus ruraux. Cet objectif sera atteint par le développement de 1000 ha de bas-fonds, 300 ha de petits périmètres irrigués et la réhabilitation de 200 ha de terres dégradées. En outre, grâce à un partenariat avec le Fond National de la Microfinance (FNM), le projet mettra en œuvre un financement/ investissement participatif avec les agriculteurs dans les chaînes de valeur agro-alimentaire pertinente à leur production. Cela leur permettra de soutenir l'acquisition d'intrants agricoles, d'être indépendants, auto-subsistante, et de contribuer à la sécurité alimentaire et à la création et la distribution de la richesse. Le projet bénéficiera directement à plus de 120 000 personnes.

Lieu : Le projet sera mis en œuvre dans 19 districts situés dans trois régions différentes du pays s'étendant du sud jusqu'au nord à plus de 700 km de la capitale située au sud. Chaque région a une moyenne de 10 sites (environ 40 km entre les sites). La zone du projet couvre une partie des régions suivantes du Bénin : Atakora / Donga, le Borgou / Alibori et du Zou / Collines, et comprendra les communes de : Boukoumbé, Matéri, Kouandé, Ouassa-Péhunco, Gogounou, Karimama, Sinendé, Tchaourou, Pèrèrè, Bembèrèkè, Ouèssè, Savè, Dassa-Zoumè, Glazoué, Savalou, Bantè, Zogbodomey, Zangnanado, Djidja. La zone du projet couvre une superficie totale de 102 897 km² et sa population est estimée à 2.555.746 personnes, selon le recensement de mai 2013. La majorité des habitants sont des pauvres agriculteurs de subsistance dépendant essentiellement des pluies pour leur production agricole.

Prêt :

Le prêt sera pour une période de 25 ans, y compris une période de grâce de 7 ans. L'Emprunteur paiera également des frais de service ne dépassant pas 1,5% par an du montant du prêt pour couvrir les frais administratifs du prêt. Le montant des frais de service sera calculé et perçu conformément aux lignes directrices pour le calcul et la perception de frais de service sur les prêts. Le montant du prêt sera remboursé en 36 (trente-six) versements semestriels, le premier desquels sera payable après la fin de la période de grâce.

Annexe-II-A- Echancier de Remboursement du Principal (à Titre Indicatif)

Echéance No.	Date	Montant (en DI)
1.	31/12/2022	185278
2.	30/06/2023	185278
3.	31/12/2023	185278
4.	30/06/2024	185278
5.	31/12/2024	185278
6.	30/06/2025	185278
7.	31/12/2025	185278
8.	30/06/2026	185278
9.	31/12/2026	185278
10.	30/06/2027	185278
11.	31/12/2027	185278
12.	30/06/2028	185278
13.	31/12/2028	185278
14.	30/06/2029	185278
15.	31/12/2029	185278
16.	30/06/2030	185278
17.	31/12/2030	185278
18.	30/06/2031	185278
19.	31/12/2031	185278
20.	30/06/2032	185278
21.	31/12/2032	185278
22.	30/06/2033	185278
23.	31/12/2033	185278
24.	30/06/2034	185278
25.	31/12/2034	185278
26.	30/06/2035	185278
27.	31/12/2035	185278
28.	30/06/2036	185278
29.	31/12/2036	185278
30.	30/06/2037	185278
31.	31/12/2037	185278
32.	30/06/2038	185278
33.	31/12/2038	185278
34.	30/06/2039	185278
35.	31/12/2039	185278
36.	30/06/2040	185278
Total		6670000.00

Annexe-II-B-Echéancier de Remboursement des Charges Administratives (à Titre Indicatif)

Echéance	Date	Montant (en DI)
1.	31/12/2015	7662
2.	30/06/2016	7662
3.	31/12/2016	25542
4.	30/06/2017	25542
5.	31/12/2017	25542
6.	30/06/2018	25542
7.	31/12/2018	25542
8.	30/06/2019	25542
9.	31/12/2019	21455
10.	30/06/2020	21455
11.	31/12/2020	21455
12.	30/06/2021	21455
13.	31/12/2021	21455
14.	30/06/2022	21455
15.	31/12/2022	21455
16.	30/06/2023	21455
17.	31/12/2023	21455
18.	30/06/2024	21455
	Total	383123

ANNEXE II -C Retraits et utilisation des ressources du prêt

Le coût total du projet est estimé à six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques, soit l'équivalent de dix (10) millions de Dollars Américains. La ventilation des différents éléments de coût du projet est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : estimation des coûts & Plan de financement

(US\$ millions)								
Sr. No	Composantes du projet	BID				Gouvernement		Coût Total
		Prêt	Istisna'a	Total	%	Montant	%	
A.	Développement de l'agriculture	3.54	9.01	12.55	89	1.60	11	14.15
B.	Appui Institutionnel	0.98	-	0.98	84	0.18	16	1.16
C.	Appui au Micro-crédit	2.00	-	2.00	100	-	-	2.00
D.	Appui à la gestion de projet	2.48	-	2.48	79	0.66	21	3.14
	Coût de base	9.00	9.01	18.01	88	2.44	12	20.46
	Imprévus Physiques	0.50	0.49	0.99	85	0.18	15	1.17
	Imprévus Financiers	0.50	0.50	1.00	85	0.18	15	1.18
	Grand Total	10.00	10.00	20.00	88	2.80	12	22.80

Annexe-III MODELE D'AVIS JURIDIQUE

A la Banque Islamique de Développement
8111 King Khalid Street,
Alnuzla Alyamania District Unit #1
Jeddah 2444-22332
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité d'autorité juridique et/ou judiciaire en chef du/de la République du Bénin, j'atteste, en vertu des attributions qui me sont conférées par les lois de la République du Bénin, que le présent document fait office de l'avis juridique requis en vertu de l'article 4 de l'Accord du Prêt (l'« **Accord de Prêt** ») conclu le ____/____/____ H correspondant au ____/____/____ G entre la République du Bénin (l'« **Emprunteur** ») et la Banque Islamique de Développement (la « **Banque** ») dans le cadre du financement du Projet d'Aménagement des Petits Périmètres Irrigues en République du Bénin (le « **Projet** ») pour un montant n'excédant pas six millions six cent soixante-dix mille (6.670.000) Dinars Islamiques.

Aux fins du présent avis juridique, j'ai examiné:

- (i) L'Accord de Prêt ;
- (ii) Le ou les documents autorisant la conclusion et la signature de l'Accord de Prêt;
- (iii) Les lois, règlements, ordonnances, décrets et autres documents similaires en vigueur au sein de la République du Bénin ;
- (iv) Tout autre document que j'ai jugé pertinent.

En conséquence, j'atteste que l'Accord de Prêt, ayant été signé par pour le compte de la République du Bénin.

- (v) a été dûment autorisé, signé et ratifié en vertu des procédures gouvernementales et/ou législatives en vigueur ;
- (vi) ne viole aucune disposition de la Constitution, ni aucune loi, règlement, ordonnance ou décret en vigueur au sein de la République du Bénin ; et
- (vii) contient des obligations ayant force contraignante et exécutoire envers L'Emprunteur, conformément aux termes and conditions de l'Accord de Prêt.

En émettant le présent avis juridique, je me suis fondé uniquement sur les lois de la République du Bénin, à l'exclusion des lois de tout autre pays.

Fait à ***** Le ____/____/____ H correspondant à ____/____/____ G

Cordialement,
Signature| Nom| Fonction